

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 1^{er}, IV, de l'arrêté susvisé :

L'obligation d'avoir le collier auquel est attachée la médaille n'est pas applicable aux chiens de meute pendant le temps qu'ils chassent au fourré, pourvu qu'ils portent une marque particulière et distinctive ne laissant aucun doute sur le nom de leur propriétaire.

Art. 2. Notre ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

168. — 4 juin 1906. — Arrêté royal qui modifie le règlement d'ordre et d'administration intérieure de la wateringue du Paardebreek, dans la vallée de l'Escaut, à Berlaere. (Monit. du 14 juin 1906.)

169. — 5 juin 1906. — Arrêté royal par lequel il est institué une commission chargée de procéder à l'examen des divers dispositifs de fortification qui pourraient être employés pour la seconde ligne de défense d'Anvers et de désigner celui qu'il conviendrait d'adopter. (Monit. des 11-12 juin 1906.)

170. — 7 juin 1906. — Loi approuvant la Convention relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, conclue le 21 février 1906 entre la Belgique et la France (1). (Monit. du 14 juin 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1905-1906.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 16 mars 1906, n° 118. — Rapport. Séance du 20 mars 1906, n° 121.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 16 mars 1906, p. 996. — Dépôt du rapport. Séance du 20 mars 1906, p. 1010. Discussion. Séance du 20 mars 1906, p. 1010. — Adoption. Séance du 21 mars 1906, p. 1021.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 mars 1906, n° 28.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 21 mars 1906, p. 240. Discussion et adoption. Séance du 21 mars 1906, p. 246.

Article unique. La Convention relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, conclue le 21 février 1906 entre la Belgique et la France, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU, et le ministre de l'industrie et du travail, M. G. FRANCOITTE.)

CONVENTION

Sa Majesté le roi des Belges et le président de la République française, également animés du désir d'assurer à leurs nationaux respectifs le bénéfice réciproque de la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

M. Alfred Leghait, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République française, et

Le président de la République française :

M. Maurice Rouvier, sénateur, président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les sujets belges victimes d'accidents du travail en France, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux citoyens français par la législation en vigueur sur les responsabilités des accidents du travail.

Par réciprocité, les citoyens français victimes d'accidents du travail en Belgique, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et de garanties attribuées aux sujets belges par la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

ART. 2.

Il sera toutefois fait exception à cette règle lorsqu'il s'agira de personnes détachées à titre temporaire et occupées depuis moins de six mois sur le territoire de celui des deux États contractants où l'accident est survenu, mais faisant partie d'une entreprise établie sur le territoire de l'autre Etat. Dans ce cas, les intéressés n'auront droit qu'aux in-

demnités et garanties prévues par la législation de ce dernier État.

Il en sera de même pour les personnes attachées à des entreprises de transports et occupées de façon intermittente, même habituelle, dans le pays autre que celui où les entreprises ont leur siège.

ART. 3.

Les exemptions prononcées en matière de timbre, de greffe et d'enregistrement et la délivrance gratuite stipulée par la législation belge sur les accidents du travail sont étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi française.

Réciproquement, les exemptions prononcées et la délivrance gratuite stipulée par la législation française sont étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi belge.

ART. 4.

Les autorités belges et françaises se prêteront mutuellement leurs bons offices en vue de faciliter de part et d'autre l'exécution des lois relatives aux accidents du travail.

ART. 5.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur en Belgique et en France un mois après qu'elle aura été publiée dans les deux pays, suivant les formes prescrites par leur législation respective.

Elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 21 février 1906.

(L. S.) A. LEGHAIT.

(L. S.) ROUVIER.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 7 juin 1906.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chever VAN DER ELST.

171. — 7 juin 1906. — Arrêté royal
par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Bruxelles à

Humbeek et extensions, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire des communes de Bruxelles, de Molenbeek-Saint-Jean et de Laeken, entre l'Allée-Verte et le Gros-Tilleul, à Laeken. (Monit. du 17 juin 1906.)

172. — 7 juin 1906. — Adhésion de la
république de Colombie à la Convention conclue à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. (Monit. du 22 juin 1906.)

173. — 8 juin 1906. — Arrêté royal.
— Maison de refuge pour femmes et dépôt de mendicité pour femmes à Bruges. — Personnel. — Traitements. — Fixation. (Monit. des 11-12 juin 1906.)

Léopold II, etc. Vu nos arrêtés des 3 juillet et 6 décembre 1893, 10 avril, 20 juin et 10 septembre 1894 et 26 septembre 1898, fixant les cadres et les traitements du personnel de la maison de refuge pour femmes et du personnel du dépôt de mendicité pour femmes, à Bruges;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Par dérogation à nos arrêtés précités des 3 juillet et 6 décembre 1893, 20 juin et 10 septembre 1894, le taux des traitements des commis de la maison de refuge pour femmes et du dépôt de mendicité pour femmes, à Bruges, est fixé comme suit :

	Minim.	Maxim.
Commis de 1 ^{re} classe	2,200	2,900
Commis de 2 ^e classe	1,700	2,100
Commis de 3 ^e classe	1,300	1,600

Notre ministre de la justice (M. J. VAN DEN HEUVEL) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

174. — 8 juin 1906. — Arrêté royal.
— Colonie de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas. — Personnel. — Traitements. — Fixation. (Monit. des 11-12 juin 1906.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 19 octobre 1900, fixant les cadres, les traitements et les émolu-